

1° Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité, et à ce titre font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

2° Le fait d'abattre, de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.

3° « Toutefois, lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens, ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, les opérations mentionnées au deuxième alinéa sont subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier informe sans délai de ce dépôt le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné.

4° « Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné du dépôt d'une demande d'autorisation. Il l'informe également sans délai de ses conclusions.

5° « La demande d'autorisation ou la déclaration comprennent l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant s'engage à mettre en œuvre. Elle est assortie d'une étude phytosanitaire dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens. Le représentant de l'Etat dans le département apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation et le cas échéant l'étendue de l'atteinte aux biens.

6° « En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise. Le représentant de l'Etat dans le département est informé sans délai des motifs justifiant le danger imminent et les mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres lui sont soumises pour approbation. Il peut assortir son approbation de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation. »

La compensation mentionnée aux cinquième et sixième alinéas doit, le cas échéant, se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions

*Une protection de principe fondée sur trois piliers :*

- a) patrimoine culturel (architecture – colonnade, voûte -, histoire),
- b) rôle pour la biodiversité (habitat, corridor),
- c) autres aménités : rôle paysager, stockage carbone, rafraîchissement, bien-être, la stabilisation des berges, etc.

*Une protection :*

- a) de l'allée / alignement : ils doivent être maintenus dans le temps, moyennant le renouvellement des arbres rendu nécessaire par la disparition de ceux-ci (des actions de sensibilisation contribuent à leur mise en valeur)
- b) des arbres individuellement (pas d'abattages, pas d'interventions au niveau du houppier, du tronc, du collet ou du système racinaire contraires aux règles de l'art, pas de modifications intempestives des conditions hydriques et de sol)

*Les dérogations hors travaux, ouvrages, aménagements concernent :*

- a) lorsque l'arbre présente un danger avéré en raison de son état sanitaire ou mécanique ou bien dans la lutte contre certains organismes nuisibles : les abattages / tailles de restructuration drastiques
- b) dans le cas où l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par ailleurs : l'abattage d'une allée ou d'un alignement complets

*Les dérogations doivent faire l'objet :*

- a) d'une déclaration préalable auprès du préfet du département, avant action en l'absence de danger immédiat pour la sécurité des personnes (étude phytosanitaire nécessaire)
- b) d'une information sans délai du préfet après action en cas de danger immédiat pour la sécurité des personnes

*Le préfet informe le maire du dépôt de déclaration /de l'information.*

*Des dérogations pour travaux, ouvrages, aménagements peuvent être accordées pour les abattages nécessités par ces projets.*

*La demande d'autorisation est traitée par le préfet, qui informe le maire du dépôt de la demande et de ses conclusions*

*La demande d'autorisation ou la déclaration comprennent les mesures d'évitement envisagées et des mesures de compensations suffisantes, qui doivent se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable.*

*Les détails (contenus des déclarations, demandes d'autorisation...) et les sanctions (contravention) sont définis dans un décret d'application.*